

## ENVOYÉ PAR COURRIEL

Le 10 mai 2023

Conseil  
Canton de Douro-Dummer  
894, rue South, case postale 92  
Warsaw (Ontario) K0L 3A0

Aux membres du Conseil du Canton de Douro-Dummer,

### **Objet : Plainte concernant la réunion du Conseil du 5 octobre 2021**

L'Ombudsman a reçu une plainte concernant une réunion extraordinaire tenue le 5 octobre 2021 par le Conseil du Canton de Douro-Dummer (le « Canton »). L'objet de la plainte : le retrait à huis clos au sujet des conséquences de travaux de construction sur une voie publique de la localité ne respectait pas les critères des exceptions invoquées par le Conseil.

### **Rôle et compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités*<sup>1</sup> accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. À cette fin, les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse), sans quoi la Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut. L'Ombudsman enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton de Douro-Dummer.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres

---

<sup>1</sup> L.O. 2001, chap. 25.



du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

## Notre examen

En réponse à la plainte, mon Bureau a examiné la documentation afférente aux réunions du Conseil tenues les 7 septembre et 5 octobre 2021, notamment les ordres du jour et les procès-verbaux des séances en public et à huis clos. Nous avons aussi pris connaissance du règlement de procédure du Canton et communiqué avec la secrétaire du Canton.

## Contexte

À la réunion du Conseil du 7 septembre 2021, un(e) membre du public s'est exprimé(e) à propos des conséquences négatives de certains travaux de construction sur une voie publique située dans le Canton. Le procès-verbal de la réunion indique qu'après avoir entendu cette personne, le Conseil a demandé à la directrice générale du Canton de [Traduction] « faire rapport au Conseil à huis clos lors d'une réunion ultérieure » à ce sujet.

Le Conseil a ensuite convoqué ses membres à une réunion extraordinaire le 5 octobre 2021. Selon le procès-verbal de cette réunion, le Conseil a adopté une résolution pour se réunir à huis clos en vertu des exceptions prévues par les règles de réunion publique, à savoir l'étude de « renseignements privés » et de « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ». La résolution ne donnait pas de description générale de la question à traiter à huis clos. Toutefois, l'ordre du jour indiquait qu'un rapport du personnel sur les questions soulevées par l'intervenant(e) le 7 septembre serait étudié à huis clos.

La secrétaire a expliqué à mon Bureau que lors de cette séance à huis clos, le Conseil avait discuté des renseignements contenus dans le rapport du personnel. Il y avait également été question de renseignements privés concernant des personnes pouvant être identifiées. La secrétaire a par ailleurs confirmé que l'avocat(e) du Canton était présent(e) et avait fourni au Conseil un avis juridique sur la question traitée. Le procès-verbal de la séance à huis clos concorde avec le compte rendu que la secrétaire nous a donné.



## Analyse

### *Résolution de retrait à huis clos*

Le paragraphe 239(4) de la Loi prévoit qu'avant de tenir une réunion à huis clos, le Conseil doit indiquer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». La Cour d'appel de l'Ontario a souligné, dans l'arrêt *Farber c. Kingston*, qu'une résolution visant le retrait à huis clos devait comporter une description générale de la question à étudier pour maximiser les renseignements communiqués au public sans compromettre la raison de tenir la réunion à huis clos<sup>2</sup>.

En l'espèce, l'ordre du jour de la réunion du 5 octobre explicitait les sujets de la séance à huis clos. Toutefois, la résolution de retrait à huis clos adoptée par le Conseil ne décrivait aucunement les sujets de discussion, ne faisant mention que des exceptions invoquées. À l'avenir, le Conseil devra s'assurer que les résolutions de retrait à huis clos qu'il adopte indiquent la nature générale de la question à discuter, comme l'exige la Loi.

### *Discussion tenue à huis clos*

Le Conseil a invoqué les exceptions en cas d'étude de « renseignements privés » et de « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat » pour justifier l'examen du rapport du personnel à huis clos.

L'exception relative aux renseignements privés, prévue à l'alinéa 239(2)b) de la Loi, vise les discussions où sont révélés des renseignements concernant une personne pouvant être identifiée. Pour que cette exception s'applique, il faut pouvoir croire, de façon raisonnable, que la personne concernée pourrait être identifiée si lesdits renseignements étaient révélés au public<sup>3</sup>. Quant à l'exception en cas de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, prévue à l'alinéa 239(2)f) de la Loi, elle vise les discussions où des échanges interviennent entre la municipalité et son avocat(e) pour la demande ou l'obtention de conseils juridiques de nature confidentielle. Cette exception a pour but de donner la certitude aux représentant(e)s élu(e)s des municipalités qu'elles et ils peuvent traiter librement de conseils juridiques sans craindre qu'ils soient révélés.

<sup>2</sup> 2007 ONCA 173, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtzl>>.

<sup>3</sup> *Ontario (Ministry of Correctional Services) c. Goodis* [2008], OJ N° 289, au para 69.



Dans le cas qui nous occupe, la discussion tenue à huis clos portait sur le rapport du personnel concernant les questions soulevées par l'intervenant(e) à la réunion du 7 septembre 2021. Ont été mentionnés lors de cette discussion des renseignements détaillés sur des personnes pouvant être identifiées. De plus, comme nous l'avons déjà dit, notre examen confirme que l'avocat(e) du Canton était présent(e) pendant la discussion et a donné un avis juridique au Conseil.

Par conséquent, les discussions ont dûment été tenues à huis clos en application des deux exceptions invoquées par le Conseil.

## Conclusion

L'examen que j'ai effectué m'a amené à conclure que le Conseil du Canton de Douro-Dummer n'avait pas contrevenu aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* lorsqu'il s'est réuni à huis clos le 5 octobre 2021 pour discuter des conséquences de travaux de construction sur une voie publique. Cela dit, le Conseil doit voir à fournir une description générale des questions à traiter dans ses résolutions de retrait à huis clos.

Je remercie le Canton de sa coopération durant mon examen. La secrétaire a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,




---

Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

